

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Zenith Energy Africa Ltd.,
Zenith Overseas Assets Ltd., et
Compagnie du Désert Ltd.**

c.

République tunisienne

(Affaire CIRDI ARB/23/18)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 11

**Relative à la Requête en irrecevabilité de certaines sections
de la seconde déclaration de M. Cattaneo**

Membres du Tribunal

M^{me} Loretta Malintoppi, Président du Tribunal
M. Henri C. Álvarez KC, Arbitre
M. le professeur Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M^{me} Aurélia Antonietti

Assistant du Tribunal

Dr. Alexandre Senegacnik

Le 30 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	L'historique de la procédure	3
III.	Les Positions des Parties	3
	A. La position de la Défenderesse	3
	B. La position des Demanderesses	4
IV.	Règles applicables et analyse du Tribunal	9
V.	La Décision du Tribunal	11

I. INTRODUCTION

1. La présente Ordonnance de procédure traite de la Requête en irrecevabilité de certaines sections de la seconde déclaration de M. Cattaneo (la « **Seconde déclaration** »¹) formulée par la Défenderesse le 23 mars 2026 (la « **Requête** »).

II. L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

2. Le 23 mars 2026, la Défenderesse a déposé la Requête.
3. Le même jour, le Tribunal a invité les Demanderesses à faire part de leur position sans délai.
4. Le 25 mars 2026, les Demanderesses ont soumis une réponse à la Requête (la « **Réponse** »).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

A. La position de la Défenderesse

5. La Défenderesse relève que la Seconde déclaration comporte, à compter du paragraphe 43, une section intitulée « Considérations générales » et une section intitulée « Les capacités techniques et financières du Groupe Zenith » qui sont sans rapport avec les objections préliminaires auxquelles la Duplique OP était censée se cantonner, conformément au cadre procédural fixé par le Tribunal².
6. La Défenderesse indique que dans lesdites sections, Monsieur Cattaneo développe des considérations ayant trait au fond du litige, notamment sur la prétendue expropriation des investissements allégués des Demanderesses, les prétendus préjudices subis par les Demanderesses, la gestion par ETAP et MARETAP des concessions concernées, de nouvelles allégations de corruption, la situation de la production nationale d'hydrocarbures, ainsi que les capacités techniques et financières alléguées du groupe

¹ La **Seconde déclaration** de M. Cattaneo a été déposée par les Demanderesses avec le Mémoire en duplique sur les objections préliminaires (la « **Duplique OP** ») le 19 mars 2026.

² La position de la Défenderesse exposée dans cette section reprend le contenu du courriel de la Défenderesse en date du 23 mars 2026. Le courriel ne contient pas de paragraphes numérotés.

Zenith. Ces développements et les nouvelles pièces introduites par les Demanderesses y afférentes sont étrangers à l'objet circonscrit de cette phase.

7. La Défenderesse sollicite que le Tribunal :

- (i) déclare irrecevables les sections « Considérations générales » et « Les capacités techniques et financières du Groupe Zenith » débutant au paragraphe 43 et se terminant au paragraphe 115 de la seconde déclaration de Monsieur Cattaneo et ordonne aux Demanderesses de produire une version révisée limitée aux développements figurant jusqu'au paragraphe 42 de cette déclaration ; et
- (ii) déclare irrecevables les nouvelles pièces produites au soutien de ces développements, à savoir les pièces C-528³, C-529⁴, C-530⁵, C-531⁶, C-532⁷, C-533⁸ et C-534⁹.

B. La position des Demanderesses

- 8. Les Demanderesses s'opposent à la Requête et soutiennent que le Tribunal devra rejeter ces demandes, au regard des règles procédurales applicables et des principes directeurs du procès¹⁰.
- 9. En premier lieu, les Demanderesses soutiennent que la Seconde déclaration est entièrement liée à la réponse des Demanderesses aux objections préliminaires soulevées par la Défenderesse. La Seconde déclaration a été produite au soutien de la Duplique

³ **Pièce C-528**, Tableaux récapitulant les factures impayées par ETAP.

⁴ **Pièce C-529**, Avis des résultats d'une vérification fiscale préliminaire à l'attention de CNAOG du 19 décembre 2022.

⁵ **Pièce C-530**, Procès-verbal d'huissier du 19 novembre 2025 constatant les réparations du réservoir 70T1 en cours et sa traduction libre en français.

⁶ **Pièce C-531**, Photos des travaux de réparation du réservoir 70T1 de novembre 2025.

⁷ **Pièce C-532**, Réparation du réservoir 70T1 en 2014.

⁸ **Pièce C-533**, Non Kaïs Saïed n'a pas expulsé les compagnies pétrolières étrangères, 4 novembre 2025, Business News.

⁹ **Pièce C-534**, Déclaration d'Ecumed Drilling Company Ltd. à l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation du 22 décembre 2021.

¹⁰ La position des Demanderesses exposée dans cette section reprend le contenu du courriel des Demanderesses en date du 25 mars 2026. Le courriel ne contient pas de paragraphes numérotés.

OP, conformément au calendrier de la procédure et au paragraphe 18.1 de l'Ordonnance de procédure n° 1 (l'« **OP 1** »).

10. Comme Monsieur Cattaneo l'indique dès le paragraphe 4 de sa déclaration, celle-ci « vise à apporter des précisions factuelles sur certains points relatifs aux investissements de ZEAL, ZOAL et CDD en Tunisie, notamment sur leur financement et leur structuration, et aux capacités techniques et financières du Groupe Zenith ».

11. Les sections contestées par la Défenderesse répondent directement à :

- la première Objection Préliminaire de la Défenderesse¹¹, relative à l'existence et à la qualification de l'investissement des Demanderesses au sens du TBI Royaume-Uni—Tunisie et de la Convention CIRDI, ainsi qu'à
- la quatrième Objection Préliminaire de la Défenderesse¹², relative à la couverture par le TBI Royaume-Uni—Tunisie des investissements indirects et à la réalisation d'un investissement « sur le territoire » de la Défenderesse¹³.

12. Les Demanderesses soulignent que les Parties s'accordent sur le fait qu'un investissement au sens de la Convention CIRDI requiert notamment « une contribution de l'investisseur à l'État hôte » et « une prise de risque »¹⁴. Les paragraphes 43 à 53 de la Seconde déclaration portent précisément sur les investissements réalisés par les Demanderesses en Tunisie, les risques pris par les sociétés du Groupe Zenith depuis le début de la pandémie de COVID-19, et les conséquences de l'expropriation alléguée sur leurs investissements. Ces paragraphes démontrent notamment que les Demanderesses ont « investi des sommes d'argent importantes et pris des risques majeurs »¹⁵, qu'elles ont acquis « régulièrement deux sociétés, EPZ et EPT »¹⁶ et que le stock de pétrole exproprié correspond à une activité industrielle réalisée par les sociétés titulaires des concessions¹⁷. Ces éléments sont directement pertinents et utiles

¹¹ Voir **Duplique OP**, paras. 7-30.

¹² *ibid.*, paras. 45-56.

¹³ Voir Mémoire en Duplique sur le Fond et Réplique sur les Objections Préliminaires (la « **Duplique (fond) & Réplique OP** »), pp. 36-50 et 80-86.

¹⁴ Voir **Duplique OP**, para. 7.

¹⁵ **Seconde déclaration**, para. 45.

¹⁶ **Seconde déclaration**, para. 49.

¹⁷ **Seconde déclaration**, para. 53.

pour soutenir l'existence, la nature et la portée de l'investissement des Demanderesses, questions au cœur même des objections préliminaires soulevées par la Défenderesse.

13. La section relative aux « capacités techniques et financières du Groupe Zenith »¹⁸ répond directement à :

- la deuxième Objection Préliminaire de la Défenderesse relative à un abus de droit dans la structuration de l'investissement¹⁹ ; ainsi qu'à
- la troisième Objection Préliminaire relative au processus d'admission des investissements²⁰.

14. La Défenderesse a elle-même soulevé la question des capacités techniques et financières des sociétés du Groupe Zenith et allégué une exigence de garanties bancaires dans le contexte de ces objections²¹. La Duplique OP y répond expressément, notamment en exposant que les différends portent précisément sur « les conditions arbitraires de garanties bancaires imposées par les autorités tunisiennes »²². La Seconde déclaration, en décrivant les capacités réelles des sociétés du Groupe Zenith²³, notamment de forage, vient étayer les arguments des Demanderesses selon lesquels les exigences imposées par la Défenderesse étaient arbitraires et sans fondement.

15. Les considérations relatives à la gestion des concessions par ETAP et MARETAP²⁴ sont pertinentes dans le cadre de la septième Objection Préliminaire de la Défenderesse²⁵, qui porte sur la question de savoir si les agissements en cause sont ceux de la Tunisie et si les actes d'ETAP sont attribuables à la Défenderesse. Les développements de Monsieur Cattaneo sur les pratiques de gestion d'ETAP et de MARETAP illustrent le contexte factuel dans lequel s'inscrivent les mesures contestées par les Demanderesses.

¹⁸ **Seconde déclaration**, paras. 84-115.

¹⁹ Voir **Duplique OP**, paras. 31-38 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 50-73.

²⁰ Voir **Duplique OP**, paras. 39-44 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 73-80.

²¹ Voir **Duplique OP**, paras. 35 et 42 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, paras. 64 et 244.

²² Voir **Duplique OP**, para. 35.

²³ **Seconde déclaration**, paras. 84-95.

²⁴ **Seconde déclaration**, paras. 56-115.

²⁵ Voir **Duplique OP**, paras. 68-72 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 113-117.

16. Les développements relatifs aux conséquences des actions de la Tunisie sur les investissements des sociétés du Groupe Zenith dans la Seconde déclaration²⁶ sont pertinents au regard de la cinquième Objection Préliminaire de la Défenderesse²⁷ relative à la qualité à agir des Demanderesses en réparation du préjudice qu'elles subissent²⁸.
17. Enfin, la Seconde déclaration²⁹ est également pertinente dans le cadre de la sixième Objection Préliminaire³⁰, relative au droit de ZOAL de présenter ses réclamations au titre de la Concession SLK, et de la huitième Objection Préliminaire³¹, relative au respect des conditions nécessaires à l'initiation du différend.
18. En deuxième lieu, les Demanderesses soutiennent que les pièces C-528 à C-534 produites avec la Seconde déclaration sont recevables en ce qu'elles soutiennent également la réponse des Demanderesses aux objections préliminaires soulevées par la Défenderesse. Les pièces C-528 à C-534 ont été versées au soutien de la Seconde Déclaration, laquelle vient directement au soutien de la Duplique OP. Ces pièces appuient notamment les explications de Monsieur Cattaneo dans ses paragraphes 43 et suivants et documentent donc les investissements, les dépenses et les faits pertinents pour répondre aux objections préliminaires de la Défenderesse et sont donc recevables dans le cadre de cette phase procédurale.
19. Les Demanderesses indiquent en particulier que:
- les pièces C-528 et C-529, qui récapitulent les factures impayées par ETAP et l'avis de vérification fiscale adressé à CNAOG, sont directement pertinentes pour établir la réalité et l'étendue de l'investissement des Demanderesses³²;

²⁶ **Seconde déclaration**, paras. 51-55.

²⁷ Voir **Duplique OP**, paras. 57-61 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 86-95.

²⁸ Voir **Duplique OP**, paras. 57-61.

²⁹ **Seconde déclaration**, paras. 24-29 et 43-55.

³⁰ Voir **Duplique OP**, paras. 62-67 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 95-113.

³¹ Voir **Duplique OP**, paras. 73-77 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 117-121.

³² **Seconde déclaration**, para. 55 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 36-50 et 80-95.

- les pièces C-530 à C-532, relatives aux réparations du réservoir 70T1 et à la gestion de la Concession Ezzaouia, illustrent le contexte dans lequel les mesures attribuables à la Défenderesse ont été prises³³;
- la pièce C-533, relative aux déclarations du Président de la République concernant ETAP, est pertinente pour l'attribution des actes d'ETAP à la Défenderesse³⁴;
- la pièce C-534, relative à la déclaration d'Ecumed Drilling Company Ltd., documente directement les capacités techniques des sociétés du Groupe Zenith et la réponse des autorités tunisiennes à l'offre d'investissement supplémentaire des Demanderesses³⁵.

20. En tout état de cause, et sans préjudice de ce qui précède, les pièces C-528 à C-534 sont venues accompagner les dernières écritures des Demanderesses, conformément aux paragraphes 17.1 à 17.3 de l'OP 1, ce qui doit nécessairement conduire le Tribunal à accepter la communication de ces pièces des Demanderesses.

21. La demande de la Défenderesse de faire expurger une partie substantielle de la déclaration d'un témoin clé, le seul témoin de fait, et d'exclure des pièces au soutien de la Duplique OP est destinée à priver le Tribunal d'un accès complet à la vérité de ce dossier, et constitue une tentative d'entrave à la transmission d'une parfaite information car celle-ci gêne la Défenderesse. La Requête vise également à priver les Demanderesses de leur droit de répondre aux multiples objections préliminaires soulevées par la Défenderesse elle-même.

22. Enfin, les Demanderesses rappellent pour le bon ordre et si besoin était, que la Défenderesse a demandé à contre-interroger Monsieur Cattaneo : elle aura pleinement l'occasion de le questionner, selon les règles applicables, lors de l'audience sur l'ensemble des points abordés dans sa Seconde déclaration, y compris sur les passages qu'elle conteste.

³³ **Seconde déclaration**, paras. 57-64 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 113-117.

³⁴ **Seconde déclaration**, para. 81 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 113-117.

³⁵ **Seconde déclaration**, paras. 99-105 et **Duplique (fond) & Réplique OP**, pp. 50-80.

23. Pour l'ensemble de ces raisons, les Demanderesses sollicitent respectueusement du Tribunal qu'il rejette intégralement les demandes de la Défenderesse et confirme la recevabilité de l'intégralité de la Seconde déclaration ainsi que des pièces C-528 à C 534.

IV. RÈGLES APPLICABLES ET ANALYSE DU TRIBUNAL

24. Le Tribunal rappelle que conformément au calendrier en vigueur, les Demanderesses ont déposé la Duplique OP le 19 mars 2026³⁶. La Duplique OP est la dernière écriture soumise avant l'audience.

25. Le Tribunal rappelle les dispositions pertinentes de l'OP 1 :

17. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage

17.1 — Le Mémoire et le Contre-Mémoire devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les Parties s'appuient, en ce compris les pièces factuelles et juridiques. Des preuves documentaires supplémentaires sur lesquelles les Parties s'appuient aux fins de réfutation seront soumises avec la Réplique et la Duplique.

17.3 — Aucune des Parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou de documents pertinents après le dépôt de sa dernière écriture, sauf si l'autre partie y consent ou si le Tribunal, sur demande écrite, motivée et présentée en temps utile et après avoir recueilli les observations de l'autre partie, décide que des circonstances exceptionnelles existent.

17.3.1. — Dans le cas où une partie demande l'autorisation de déposer des documents pertinents ou supplémentaires, elle ne peut pas annexer à cette demande les documents qu'elle souhaite déposer.

17.3.2. — Si le Tribunal fait droit à une telle demande de déposer un document pertinent ou supplémentaire, le Tribunal veille à ce que l'autre partie dispose d'une opportunité suffisante de présenter ses observations sur ce document.

18. Attestations de témoins et rapports d'experts

Article 43(a) de la Convention ; Article 38 du Règlement d'arbitrage

³⁶ Calendrier révisé et corrigé en date du 28 février 2025.

18.1 — Les attestations de témoins et les rapports d’experts seront soumis en même temps que les écritures des Parties.

18.2 — Aucune des Parties n’est autorisée à soumettre un témoignage indépendamment de ses écritures, sauf si le Tribunal détermine, sur la base d’une demande écrite et motivée suivie des observations de la partie adverse, que des circonstances exceptionnelles existent (selon la méthode adoptée au §17.3 ci-dessus).

26. Le Tribunal rappelle que, conformément aux dispositions applicables précitées, les Parties doivent soumettre leurs éléments de preuve dans le cadre et aux stades procéduraux fixés, et qu’aucune soumission tardive ne peut être admise en l’absence de circonstances exceptionnelles et du respect du contradictoire.

27. En l’espèce, le Tribunal observe que M. Cattaneo est l’unique témoin des Demanderesses et qu’il sera présent à l’audience pour être contre-interrogé. La Seconde déclaration a été jointe à la Duplique OP conformément au calendrier en vigueur. Il revient au Tribunal d’apprécier si la Seconde déclaration relève bel et bien du champ des objections préliminaires soulevées par la Défenderesse.

28. Le Tribunal constate d’emblée que les paragraphes que la Défenderesse sollicite d’exclure à travers la Requête n’ont pas été repris ni invoqués dans la Duplique OP par les Demanderesses³⁷. Dans ces circonstances, et sans qu’il soit nécessaire de statuer sur leur pertinence intrinsèque, le Tribunal considère que leur maintien au dossier n’est pas de nature à causer un préjudice procédural à la Défenderesse, laquelle conserve en tout état de cause la possibilité d’en contester la valeur probante lors de l’audience, notamment par le biais du contre-interrogatoire du témoin.

29. Le Tribunal relève en outre que la Réponse des Demanderesses identifie plusieurs paragraphes contestés et expose leur lien avec les objections préliminaires. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu’il ne serait pas opportun, à ce stade avancé de la procédure et à l’approche immédiate de l’Audience en avril 2026, de procéder à une analyse exhaustive paragraphe par paragraphe des soixante-treize paragraphes

³⁷ V. **Duplique (fond) & Réplique OP**, note 26 (référence aux paras 11-17 de la Seconde déclaration), note 45 (référence aux paras 18-23), note 67 (référence aux paras 24-29 de la Seconde déclaration), notes 84 et 85 (référence aux paras 41 et 42 de la Seconde déclaration). Pour rappel, la Défenderesse sollicite l’exclusion des paras. 43-115.

contestés par la Défenderesse, une telle démarche impliquant nécessairement de nouveaux échanges entre les Parties.

30. S'agissant des pièces C-528 à C-534, le Tribunal observe également que celles-ci n'ont pas été invoquées dans la Duplique OP. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la Requête en ce qui concerne ces pièces, dont la valeur probante sera appréciée par le Tribunal le moment venu.

V. LA DÉCISION DU TRIBUNAL

31. En conclusion, le Tribunal :

- (i) Rejette la Requête de la Défenderesse dans son intégralité ; et
- (ii) Réserve toutes autres questions, y compris celles afférentes aux coûts relatifs à cette procédure, à une ordonnance, décision ou sentence ultérieure.

Pour le Tribunal,

[signature]

M^{me} Loretta Malintoppi

Président du Tribunal

Date : le 30 mars 2026